

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DU MÉCORBON

188 rue Maurice BEJART
34080 Montpellier

Références : 2024-76_INSP_PARC EOLIEN DU MÉCORBON_RAP

Code AIOT : 0006310970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DU MÉCORBON implanté Le Grand Friche 53320 Montjean. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU MÉCORBON
- Le Grand Friche 53320 Montjean
- Code AIOT : 0006310970
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société parc éolien du Mécorbon exploite un parc éolien composé de deux éoliennes sur la commune de Montjean dans le département de la Mayenne. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 24 février 2021 et arrêté complémentaire du 19 août 2022. Elles sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent". Les éoliennes disposent d'une hauteur de mât de 128 mètres et d'une puissance unitaire de 4,8 MW (puissance globale du parc de 9,6 MW). Le parc éolien a été mis en service le 20 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Contrôle des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	brides de mat, de fixation des pales	26/08/2011, article 18 alinéa 1	l'exploitant	
11	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	Demande d'action corrective	30 jours
13	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	Demande d'action corrective	30 jours
16	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	Demande d'action corrective	30 jours
17	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 2.6.1 et AM du 26/08/2011 article 26	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
4	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	Sans objet
7	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	Sans objet
9	Tests avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	Sans objet
12	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	Sans objet
14	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	Sans objet
15	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 24	
18	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les tests de mise à l'arrêt des aérogénérateurs, ainsi que les contrôles de sécurité ont été effectués avant la mise en service. Ces tests n'ont pas été renouvelés dans le délai d'un an après la réalisation des premiers tests et contrôles, mais sont programmés prochainement, lors de la maintenance annuelle du constructeur.

Il est rappelé à l'exploitant l'interdiction d'entreposer des matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des aérogénérateurs et l'obligation de produire à l'inspection des documents en langue française.

La problématique du bruit devra être traitée dans les meilleurs délais, afin de valider la conformité acoustique du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques
Prescription contrôlée :
Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
Constats :
L'exploitant a réalisé sa déclaration sous OREOL. Les données renseignées correspondent à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée :
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les voies d'accès sont carrossables et maintenues en bon état, ainsi que les abords du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques

Prescription contrôlée :

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques établi par Bureau Véritas Construction SAS le 5/10/2023.

Ce rapport ne mentionne aucune non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Conformité du balisage aéronautique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité aérienne

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat de conformité du balisage aéronautique établi par la DGAC.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Suivi environnemental**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et

continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le suivi environnemental est actuellement en cours sur le parc éolien.

Il a présenté le devis établi par la société Ouest Am', en date du 14/12/2023, ainsi que le bon de commande en date du 22/01/2024.

Le devis Ouest Am' précise que la prestation est réalisée selon le protocole des suivis environnementaux des parcs éoliens terrestre d'avril 2018.

A noter que le devis fait également référence à un arrêté préfectoral qui n'est pas celui du site, cependant, le suivi décrit dans le devis est cohérent avec celui mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1

Thème(s) : Autre, Identification

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'affichage sur les mâts des deux aérogénérateurs lors de la visite de site.

L'identification correspond à celle déclarée dans la base OREOL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers sont présents au niveau du poste de livraison, ainsi que sur les chemins d'accès aux éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Propreté des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un carton stocké dans l'éolienne MNJ01-EOL1. Ce carton a été retiré.

Dans les deux éoliennes, la présence d'une corde a été constatée dans la partie basse du mat, lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier que les cordes ont été retirées dans les plus brefs délais.

Il devra également rappeler à l'ensemble des intervenants qu'il est interdit de stocker du matériel au sein des aérogénérateurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours**N° 9 : Tests avant mise en service****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests de sécurité avant mise en service**Prescription contrôlée :**

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. Un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Constats :

Les tests ont été réalisés lors des opérations de mise en service, appelée "commissioning".

Ce rapport a été transmis en anglais.

Les essais ont été réalisés le 20/10/2023 pour MNJ01-EOL1 et le 9/10/2023 pour MNJ01-EOL2 et portent sur la survitesse et un arrêt d'urgence

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments devront être repris sur un document en français tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Fixations**Prescription contrôlée :**

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

La mise en service industrielle a été réalisée le 20 décembre 2023. Les rapports de commissioning ne mentionnent pas de vérification de brides

Le premier contrôle des brides a été effectué lors de la maintenance initiale en date des 18 et 20 janvier 2024.

Les rapports de maintenance Nordex présentent les différentes opérations qui sont réalisées lors des interventions et leur fréquence. Un contrôle visuel de l'ensemble des brides est prévu annuellement, en plus de serrages réalisés par échantillonnage. Ces rapports mentionnent les vérifications des brides du rotor et des brides de la tour.

Aucun rapport fourni ne mentionne la vérification des brides de fixation, des brides de mats et de la fixation des pâles.

La maintenance annuelle sera réalisée à compter de la semaine 46, soit à compter du 12 novembre, pour une période de 2 à 3 semaines.

La fréquence de contrôle est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que l'ensemble des brides et fixations mentionnées à l'article 18 de l'arrêté ministériel a fait l'objet d'une vérification 3 mois et 1 an après la mise en service. Un schéma indiquant les emplacements de ces éléments et lesquels ont été contrôlés sera fourni pour justifier l'exhaustivité des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours

N° 11 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant fait procéder à un contrôle des pales dans le cadre de la maintenance annuelle réalisée par Nordex.

Par ailleurs, il réalise un contrôle visuel intermédiaire pour respecter la fréquence semestrielle.

Le rapport intermédiaire Valeco a été transmis à l'inspection. Il comprend un ensemble d'interventions réalisées lors de l'inspection du 3 avril 2024, avec l'état de chaque opération.

Ce rapport de contrôle ne détaille pas l'état de chaque pale et les constatations réalisées.

La prochaine vérification des pales est prévue lors de la maintenance qui sera réalisée en fin d'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller au respect de la fréquence de contrôle qui ne peut excéder 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant a transmis un tableau des SIS.

Celui-ci inclus les fonctionnalités de chaque équipement de sécurité, ainsi que la fréquence de contrôle et les opérations d'entretien à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les SIS ont été contrôlés lors du commissioning en date des 9 et 20 octobre 2023.

La maintenance initiale réalisée le 20/01/2024 ne comprend pas la vérification de l'ensemble des SIS.

Les contrôles sont prévus lors de la maintenance annuelle qui est programmée à compter du 12 novembre 2024.

Certains points sont donc contrôlés sur une fréquence supérieure à 1 an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la vérification des équipements de sécurité est réalisée selon une fréquence qui ne peut excéder un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un registre électronique, ainsi qu'une version papier dans le mat des éoliennes.

L'inspection a constaté la présence du registre dans les deux aérogénérateurs. Par sondage, le registre fait mention de la vérification réalisée le 3/04/2024 (voir point de contrôle n° 11), et la date de mise en place du capteur d'écoute des chiroptères le 13/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un extincteur dans la base des deux aérogénérateurs. Ceux-ci ont été régulièrement vérifiés et sont conformes aux besoins. La présence des extincteurs dans les nacelles n'a pas été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I

Thème(s) : Autre, Rapports

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1^{er} juillet 2022

Constats :

Le rapport de la maintenance initiale a été transmis avec une version traduite en français. Le rapport de commissioning ainsi que la documentation sur la protection contre la foudre ont été transmis dans leur version anglaise, sans traduction en français.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées des documents en version française.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 2.6.1 et AM du 26/08/2011 article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

AP du 24/02/2021 - article 2.6.1

Dans les trois mois qui suivent la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une campagne de mesures acoustiques. Le rapport acoustique est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures accompagné le cas échéant, des actions correctives à mettre en œuvre.

[...]

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne fixés dans l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié, susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai maximal de trois mois, un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai maximal de trois mois après la mise en œuvre du plan de fonctionnement. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

AM du 26/08/2011 - article 26

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émission réglementée, d'une émission supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne

Constats :

L'exploitant a présenté un devis du 14/03/2024 pour la réalisation par Echopsy du contrôle de conformité acoustique.

Les écoutes ont été réalisées entre le 9 avril et le 28 mai 2024.

L'exploitant a transmis le rapport qui présente des non-conformités.

L'exploitant a indiqué qu'il a constaté la présence d'un bruit inhabituel lors du fonctionnement des aérogénérateurs. Il a demandé au constructeur de procéder à des investigations, car les niveaux de bruits ne correspondent pas aux caractéristiques techniques du constructeur.

Avant mise en place du bramage supplémentaire identifié dans le cadre de l'étude acoustique, l'exploitant a indiqué qu'il souhaite attendre les conclusions de Nordex sur la présence de bruit anormal et qu'il procédera à une nouvelle étude acoustique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier des mesures prises pour un retour à la conformité des niveaux sonores dans les plus brefs délais.

Il précisera les actions déjà réalisées avec Nordex, ainsi que celles programmées pour les prochains mois (opérations de maintenance spécifiques au bruit, date de la nouvelle campagne de mesures, liste des points envisagés pour les contrôles...).

L'inspection sera vigilante aux actions données et pourra proposer une mise en demeure le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement GF

Prescription contrôlée :

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2^o de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

Constats :

L'exploitant dispose d'une garantie financière d'un montant de 366 202 €, pour la période du 31/10/2023 au 31/10/2028, pour laquelle il a transmis le justificatif au Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite